

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-007178

GRDF
Monsieur le directeur
61, rue Matthieu Dussurgey
69190 SAINT-FONS

Lyon, le 9 février 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 06/02/2023 dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2023-0553 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 6 février 2023 de l'agence de Saint-Fons (69) de la société GRDF visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X pour des activités de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs classés ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. La conformité de la cabine a également été contrôlée et les systèmes de sécurité testés.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les vérifications des équipements et lieux de travail sont menées aux périodicités requises par la réglementation. De plus, la conformité de la cabine a été établie et les éléments de sécurité associés, testés lors de l'inspection, sont opérationnels.



Il conviendra cependant de formaliser l'analyse de risques du poste de « vérificateur de soudure » et de reporter les conclusions de cette analyse dans les fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des sources de rayonnements ionisants

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance dispose que « lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre ». Les informations devant figurer dans ce registre sont listées dans ce même article.

Vos représentants ont présenté le cahier utilisé pour enregistrer les déplacements de l'appareil émetteur de rayonnements X dédiés aux activités sur chantiers. Les inspecteurs ont relevé que le registre ne comportait pas toutes les informations demandées à l'article 9 susmentionné.

Demande II.1 : compléter la structure du registre des mouvements de l'appareil émetteur de rayons X utilisé sur chantier afin d'y faire figurer l'ensemble des informations demandées à l'article 9 susmentionné.

Evaluation des risques et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...). Cette évaluation a notamment pour objectif d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées (...) celles pertinentes au regard de la situation de travail ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-52 dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ». L'article R. 4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation qui est actualisée en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques pour le poste « vérificateur de soudures » n'avait pas été formalisée. Par ailleurs, les fiches individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, établies pour chaque salarié exposé sur la base des conclusions de l'évaluation des risques, proposent six niveaux de dose efficace susceptible d'être reçue sur 12 mois consécutifs. Pour les deux fiches examinées, quatre des six niveaux ont été cochés.

Demande II.2 : établir une évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pour le poste « vérificateur de soudures ».



Demande II.3 : en fonction des résultats de l'évaluation des risques, préciser le niveau de dose efficace susceptible d'être reçu sur 12 mois consécutifs dans les fiches individuelles d'exposition.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Néant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT